

PROLONGATION DU VERSEMENT DES REVENUS DE REMPLACEMENT

- ⇒ [Ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du Code du travail](#)
- ⇒ [LOI n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne](#)
- ⇒ [Ordonnance n° 2020-1442 du 25 novembre 2020 rétablissant des mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail](#)

PROLONGATION DU VERSEMENT DES REVENUS DE REMPLACEMENT

[L'ordonnance n°2020-1442 du 25 novembre 2020](#) prévoit que les **demandeurs d'emplois** ayant épuisé leur droit à :

- L'allocation de retour à l'emploi ;
- L'allocation de solidarité spécifique ;
- L'allocation d'assurance dont la charge est assurée par les employeurs publics (article L. 5424-1 du Code du travail) ;
- Aux allocations spécifiques pouvant être versées aux intermittents du spectacle ;

Pourront obtenir la **prolongation du versement** de ces allocations.

L'article 1 bis de ladite ordonnance prévoit que cette prolongation ne peut dépasser le dernier jour du mois civil au cours duquel intervient la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré (16 février 2021), soit le 28 février 2021.

Un décret viendra préciser les modalités d'application de cette disposition et notamment la limite de durée de prolongation des droits.

Cette disposition s'applique aux demandeurs ayant épuisé leur droit à compter du **30 octobre 2020** et jusqu'à une date fixée par arrêté du Ministre chargé de l'emploi.